

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du douze novembre deux mille dix-huit

### Composition:

Mme Marie-Laure Meyer, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	présidente ff
Mme Marie Mackel, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Nico Walentiny, retraité, Mensdorf,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

l'Association d'assurance accident, établie à Luxembourg,  
représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Madame Estelle Plançon, employée, demeurant à Luxembourg;

### ET:

Y, née le [...], demeurant à [...], ayant repris l'instance d'appel de sa mère X, née le [...],  
décédée le [...],  
intimée,  
comparant par Monsieur Erwann Sevellec, représentant du syndicat OGBL, demeurant à  
Luxembourg, mandataire de l'intimée, suivant procuration sous seing privé en date du 15  
octobre 2018.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 30 novembre 2015, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 22 mai 2017 et l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 octobre 2018, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Mylène Regenwetter, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Estelle Plancon, pour l'appelante, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 30 novembre 2015.

Monsieur Erwann Sevellec, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 30 novembre 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 22 mai 2014, le comité directeur de l'Association d'assurance accident (ci-après l'AAA), en confirmant une décision présidentielle du 5 mars 2014, refusa la prise en charge de la maladie déclarée par X en tant que maladie professionnelle inscrite sous le numéro 4105 au tableau des maladies professionnelles, à savoir un « mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du péricarde causé par l'amiante », au motif que suivant avis du médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale, la cause déterminante de la maladie déclarée ne résidait pas dans l'activité professionnelle exercée par l'assurée, celle-ci n'ayant pas rapporté la preuve qu'elle avait été exposée, dans le cadre de son activité professionnelle, à un risque spécifique susceptible d'être la cause déterminante de ladite maladie.

Sur recours de l'assurée, le Conseil arbitral de la sécurité sociale ordonna, par jugement du 21 avril 2015, une expertise afin de déterminer notamment si la requérante avait été exposée, lors de son occupation professionnelle au Luxembourg, à un risque professionnel provenant des poussières d'amiante et s'il existait, le cas échéant, une relation causale déterminante entre l'exposition professionnelle de celle-ci aux poussières d'amiante et la maladie dont elle souffrait.

Dans son rapport d'expertise du 3 août 2015, le docteur Robert GOERENS conclut que la maladie dont souffrait X, à savoir le « mésothéliome de la plèvre », avait été causée majoritairement par le fait d'avoir nettoyé, pendant 35 ans, les vêtements de travail de son mari, imprégnés de fibres d'amiante, et mineure, par son exposition aux fibres d'amiante sur le site de l'entreprise MMR pour laquelle elle avait travaillé pendant deux ans. Selon l'expert, il existait un lien de causalité entre la maladie de l'assurée et l'activité professionnelle de son mari ainsi que son activité comme femme de ménage auprès de la société MMR, de sorte que le « mésothéliome de la plèvre » était à considérer comme ayant une origine professionnelle au sens large du terme.

Par jugement du 30 novembre 2015, le Conseil arbitral de la sécurité sociale en déduisit qu'*« il résulte du rapport d'expertise demandé en cause que l'assurée a été exposée lors de son occupation professionnelle auprès de la société MMR à Rodange à un risque professionnel provenant des poussières d'amiante, que l'activité professionnelle exercée par l'intéressée est*

*un facteur déterminant quant à l'apparition de la maladie présentée par l'assurée et que les conditions médico-légales de la reconnaissance de la responsabilité de l'Association d'assurance accident sont remplies en ce qui concerne la maladie professionnelle qui est à classer dans la catégorie des maladies provoquées par des poussières minérales sous le Code 4105 du tableau des maladies professionnelles. » Par conséquent, le Conseil arbitral de la sécurité sociale déclara le recours fondé et renvoya l'affaire auprès de l'organe de décision compétent de l'AAA pour détermination des prestations auxquelles l'assurée avait droit.*

Par arrêt du 22 mai 2017, le Conseil supérieur de la sécurité sociale fit droit à l'appel de l'AAA et rétablit la décision du comité directeur de l'AAA du 22 mai 2014 au motif que la maladie dont souffrait X ne pouvait pas être considérée comme maladie professionnelle au sens de l'article 94 du code de la sécurité sociale pour ne pas avoir rapporté la preuve entre le lien de causalité certain entre la maladie dont elle se voit affectée et le risque spécifique auquel elle se trouvait exposée.

Par mémoire signifié le 18 juillet 2017 à l'Association d'assurance accident et déposé au greffe de la Cour le 24 juillet 2017, Y, agissant en sa qualité d'ayant-cause de sa mère, X, a introduit un pourvoi en cassation contre cette décision en faisant grief aux magistrats d'appel d'avoir exigé à tort qu'elle rapporte la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la maladie dont elle souffrait et son exposition à un risque spécifique dans le cadre de son activité professionnelle, alors que ce lien de causalité était présumé en vertu de l'article 94, alinéa 2 du code de la sécurité sociale.

La Cour de cassation<sup>1</sup> a, en suivant le mémoire déposé par le Parquet Général<sup>2</sup>, cassé la décision objet du pourvoi en retenant ce qui suit :

*« Attendu qu'il résulte nécessairement de cette motivation le constat que X avait été exposée à son lieu de travail à un risque spécifique, en l'occurrence une exposition à des fibres d'amiante ;*

*Attendu qu'en l'état de ces constatations - maladie contractée par la salariée figurant sur le tableau des maladies professionnelles, exposition sur le lieu de travail à un risque spécifique - les juges d'appel ne pouvaient pas subordonner l'admission de la maladie comme maladie professionnelle à la condition supplémentaire de la preuve, par la salariée, que l'exposition au risque spécifique sur le lieu de travail était la cause déterminante de la maladie qu'elle avait contractée ;*

*Que l'exigence de la preuve, par la salariée, du lien de cause à effet entre l'exposition, sur le lieu du travail, à un risque spécifique et la maladie contractée, partant de l'origine professionnelle de la maladie, reviendrait à aligner le régime de preuve de l'article 94, alinéa 2, du code de la sécurité sociale sur celui de l'article 94, alinéa 3, du même Code, mettant à néant le jeu de la présomption légale instituée à l'alinéa 2 de l'article 94, précité ;*

*Qu'en statuant comme ils l'ont fait, les juges d'appel ont partant fait une fausse application de l'article 94, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ;*

*Qu'il en suit que l'arrêt encourt la cassation ; ».*

---

<sup>1</sup> Arrêt 62/2018 du 14 juin 2018 n°3982

<sup>2</sup> Conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé, est partant régulièrement saisi de l'appel interjeté par l'AAA suivant requête déposée le 15 janvier 2016 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, l'appelante demandant par réformation du jugement entrepris à voir constater que le rapport du docteur GOERENS est sérieusement contestable et que la décision du comité directeur du 22 mai 2014 est justifiée et partant à rétablir. En ordre subsidiaire, il y aurait lieu de procéder à l'institution d'une nouvelle expertise médicale.

A l'appui de son recours, l'AAA fait plaider à l'audience que X ne rapporte pas la preuve qu'elle ait effectivement travaillé sur le site de MMR à Rodange, le relevé de la carrière de l'assurée renseignant seulement sur les années d'affiliation auprès de la société LUX INT CLEEN, sans que MMR ne soit mentionnée. Elle poursuit que même à supposer une affectation auprès de la MMR, la preuve d'une exposition par X à un risque spécifique par des fibres d'amiante susceptible d'être la cause déterminante de la maladie déclarée, laisserait d'être rapportée.

L'appelante fait encore souligner que selon le rapport du docteur GOERENS la cause déterminante de la maladie provient majoritairement et en premier lieu du fait du nettoyage à domicile pendant près de 35 ans des vêtements de travail de son époux et que suivant avis du Contrôle médical de la sécurité sociale du 29 décembre 2015, la cause déterminante de la maladie de l'assurée n'est pas d'origine professionnelle mais d'origine privée, X n'ayant en tant que femme de charge pour le nettoyage de bureaux, de surcroît pas été exposée à des fibres d'amiante.

Selon l'appelante il faudrait la preuve de l'existence d'une relation causale entre la maladie et la profession exercée, cette preuve devant être sinon irréfutable du moins d'une probabilité certaine, la simple possibilité d'une telle relation causale étant insuffisante. En l'absence d'éléments de preuve probants en faveur d'une exposition d'une certaine intensité et durant une période prolongée, sans interruption, à un risque professionnel nocif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, de nature à provoquer de manière déterminante la maladie déclarée, le jugement entrepris devrait être réformé.

À l'audience du 15 octobre 2018, l'intimée expose plus particulièrement les enseignements à tirer de l'arrêt de la Cour de cassation intervenu le 14 juin 2018 pour pouvoir bénéficier, eu égard aux conclusions de l'expertise judiciaire, de la présomption légale instituée à l'article 94, alinéa 2 du code de la sécurité sociale et elle estime que la partie appelante est restée en défaut de renverser cette présomption simple. Elle sollicite partant la confirmation du jugement de première instance.

L'article 94 du code de la sécurité sociale dispose comme suit :

*« Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.*

*Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.*

*Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle. ».*

L'article 94, alinéa 2 du code de la sécurité sociale ne s'applique qu'à une double condition, à savoir, premièrement que la maladie figure au tableau des maladies professionnelles et, deuxièmement, que cette maladie est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

La première condition ne pose pas problème, dès lors que la circonstance que la maladie de l'assurée figure au tableau visé par l'article 95 du code de la sécurité sociale sous le code 4105 n'est pas contestée.

Quant à la deuxième condition, le Parquet Général, dans son mémoire, avait exposé ce qui suit :

*« En d'autres mots, il se pose la question de savoir sur quoi porte la présomption prévue par l'article 94 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, si ce n'est sur le lien de causalité entre la maladie constatée, renseignée au tableau, et l'exposition au risque professionnel spécifique ?*

*A cet égard, il est utile de se rappeler la finalité d'une présomption. Il s'agit en effet d'un moyen de preuve et plus particulièrement d'un mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. La présomption est légale lorsque le législateur tire lui-même d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas apportée<sup>3</sup>.*

*L'article 94 du code de la sécurité sociale, dans sa forme actuelle, a été institué par une loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et modifiant d'autres textes légaux.*

*Dans les travaux préparatoires relatifs au projet de loi ayant abouti à la loi du 12 mai 2010, les auteurs du texte expliquent par rapport au système antérieur :*

*« La loi a mis en place un système bicéphale de reconnaissance des maladies d'origine professionnelle. Si l'assuré prouve qu'il est atteint d'une maladie professionnelle inscrite dans le tableau et qu'il a été exposé à un risque dans le cadre de l'activité assurée, la maladie est présumée être d'origine professionnelle (système dit fermé). La loi permet en outre l'indemnisation par l'assurance accident d'une maladie professionnelle non inscrite dans le tableau dès lors que l'assuré démontre clairement que la cause déterminante de la maladie est d'origine professionnelle (système dit ouvert). »<sup>4</sup>.*

*Avant l'introduction de l'article 94 sous sa forme actuelle, le système dit ouvert, permettant donc la preuve de l'origine professionnelle d'une maladie ne figurant pas au tableau des maladies professionnelles, était une création jurisprudentielle, le texte légal<sup>5</sup> ne prévoyant pas cette possibilité. Le texte ne prévoyait pas non plus de présomption quant à l'origine professionnelle de la maladie dans l'hypothèse d'une maladie professionnelle figurant au tableau.*

---

<sup>3</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 8<sup>ème</sup> éd., page 385

<sup>4</sup> Projet de loi n°5899, exposé des motifs, page 11

<sup>5</sup> L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928, tel que modifié par un règlement grand-ducal du 27 mars 1986, concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles prévoyait que les effets de l'assurance obligatoire contre les accidents étaient appliqués aux maladies ayant leur cause déterminante dans une occupation professionnelle assurée au Luxembourg et figurant au tableau des maladies professionnelles.

Dans le commentaire relatif à l'article 94 du code de la sécurité sociale on peut lire :

*« Le nouvel article 94 distingue deux systèmes de prise en charge d'une maladie professionnelle avec leur régime de preuve respectif<sup>6</sup>. Le législateur a consacré la pratique consistant à retenir une présomption d'origine professionnelle pour les maladies inscrites au tableau des maladies professionnelles, lorsqu'il est établi que l'assuré est atteint d'une telle maladie et que durant son activité professionnelle assurée il a été exposé à un risque spécifique ayant causé cette maladie<sup>7</sup>.*

*Ce système de présomption pour les maladies inscrites au tableau, allégeant d'ailleurs considérablement la charge de la preuve pour l'assuré<sup>8</sup>, se justifie par le fait qu'il est acquis en médecine qu'à partir du moment où l'assuré a été exposé à un risque précis lors de l'exécution de son travail et qu'il est atteint d'une maladie inscrite au tableau, l'origine professionnelle de cette maladie peut être admise avec une forte probabilité. »<sup>9</sup>.*

*La volonté du législateur est donc non équivoque en ce qu'il a souhaité alléger la charge de la preuve pour l'assuré qui se trouve atteint d'une maladie figurant au tableau des maladies professionnelles reconnues. A cette fin, il a institué une présomption quant à l'origine professionnelle de la maladie si l'assuré établit qu'il a été exposé dans le cadre de son activité professionnelle à un risque spécifique.*

*Or, puisque c'est justement l'origine, et donc la cause de la maladie sur laquelle porte cette présomption, en cas de preuve de l'exposition professionnelle à un risque spécifique, la preuve d'un lien de causalité à charge de l'assuré devient superflue. C'est parce que l'origine, ou la cause, professionnelle de la maladie est présumée que l'assuré n'a plus besoin d'établir l'existence d'un lien causal.*

*Ce système est logique et il n'est pas non plus exagérément favorable à l'assuré, dès lors qu'il ne s'agit que d'une présomption simple<sup>10</sup>. L'AAA peut donc toujours rapporter la preuve contraire, à savoir celle de l'origine non professionnelle de la maladie, même si celle-ci figure au tableau et même si l'assuré a prouvé qu'il a été exposé à un risque spécifique dans le cadre de son travail.*

*Dès lors, la preuve à rapporter par l'assuré, affecté d'une maladie renseignée au tableau des maladies professionnelles, est double et non pas triple, la preuve du lien causal n'ayant en effet pas besoin d'être rapportée, dès lors que son existence est présumée. »*

Contrairement à l'argumentation de l'appelante, il résulte déjà de la déclaration médicale d'une maladie professionnelle effectuée le 26 novembre 2013 par le pneumologue, le docteur Thierry WAGNER, que X, bien qu'engagée par la société de nettoyage LUX INT CLEEN, a pu contracter cette maladie en faisant, sur les ordres et pour le compte de

---

<sup>6</sup> Souligné par les soins de la soussignée

<sup>7</sup> Souligné par les soins de la soussignée

<sup>8</sup> Souligné par les soins de la soussignée

<sup>9</sup> Projet de loi n°5899, Commentaires des articles, article 94 CSS, page 62

<sup>10</sup> Voir en ce sens Conseil supérieur de la sécurité sociale 10 juin 2011, n°2011/0146 AAA c/ A ; 22 mai 2017, n°2017/0195 AAA c/ B

son employeur, le nettoyage au site de la MMR alors qu'elle était exposée pendant deux ans à des fibres d'amiante retrouvées dans son environnement professionnel. Elle avait en effet travaillé de 1974 à 1976, pendant une durée totale de 394 jours, pour la société LUX INT CLEEN en tant que femme de charge sur le site de la société MMR à Rodange, où elle était exposée à des fibres d'amiante, élément qui a également été retenu par le médecin du travail.

Le docteur Robert GOERENS a retenu dans son expertise médicale<sup>11</sup> « *il est évident que l'amiante était présente sur son lieu de travail* » et « *qu'elle devait avoir été exposée à des fibres d'amiante en nettoyant les surfaces de travail des bureaux à l'intérieur de l'entreprise MMR ainsi qu'en nettoyant le bleu du travail de son mari pendant 35 ans* ».

En l'espèce, l'intimée a partant rapporté la preuve qu'elle souffre d'une maladie figurant au tableau visé à l'article 95 du code de la sécurité sociale sous le code 4105, à savoir un « mésothéliome de la plèvre, du péritoine ou du péricarde causé par l'amiante » et qu'elle a été exposée, dans le cadre de son travail sur le site de la société MMR, à de la poussière d'amiante, donc à un risque spécifique, elle bénéficie partant de la présomption prévue à l'alinéa 2 de l'article 94 du même code et, contrairement à l'argumentation de l'appelante, elle n'a pas à rapporter la preuve du lien causal, à savoir que l'exposition au risque spécifique sur le lieu de travail était la cause déterminante de la maladie qu'elle avait contractée.

Comme exposé ci-dessus, cette présomption est cependant simple, donc elle peut être renversée par l'appelante en rapportant la preuve contraire de l'origine non professionnelle de la maladie. Or, la partie appelante est restée en défaut de rapporter pareille preuve et il s'ensuit que l'appel est à déclarer non fondé.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,

statuant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 juin 2018,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 12 novembre 2018 par la Présidente du siège, Madame Marie-Laure Meyer, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

La Présidente ff,  
signé: Meyer

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo

---

<sup>11</sup> Page 4, dernière phrase